

**Convention relative à la communication électronique
entre les avocats
et le Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON**

Entre les soussignés,

Le Tribunal de Commerce de La-Roche-Sur-Yon

55, Rue Hoche - BP 719 - 85017 LA ROCHE SUR YON Cedex Représenté
par son Président, Bernard PONTREAU,

Le Greffe du Tribunal de Commerce de La Roche-Sur-Yon

55, Rue Hoche - BP 719 - 85017 LA ROCHE SUR YON Cedex
Représenté par son Greffier, Maître Alix PRINTEMS,

L'Ordre des Avocats de La Roche-Sur-Yon

Maison de l'Avocat, 54, Rue de Verdun - 85000 LA ROCHE SUR YON
Représenté par son Bâtonnier,

L'ordre des Avocats des Sables d'Olonne

Maison de l'Avocat, 1, Place du Palais de Justice - 85100 LES SABLES D'OLONNE
Représenté par son Bâtonnier,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Code de procédure civile dans ses articles 748-1 et suivants prévoit la communication électronique avec les juridictions.

Le décret n° 2010-1165 du 1^{er} octobre 2010 et l'arrêté du 21 juin 2013 portant communication par voie électronique entre avocats et entre avocats et la juridiction dans les procédures devant les tribunaux de commerce étendent le procédé devant les juridictions commerciales.

Le Conseil National des Barreaux, la Conférence Générale des Juges Consulaires de France et le Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce ont adopté, le 7 mai 2014 des résolutions communes pour le déploiement de cette communication électronique.

La présente convention fixe les modalités et les conditions de consultation et d'échanges électroniques des données et documents relatifs aux procédures commerciales entre le Tribunal de Commerce de La Roche-Sur-Yon et les avocats y adhérant.

L'utilisation de ces nouvelles technologies s'effectue dans le respect des règles en vigueur notamment le code de procédure civile, le décret n° 2010-1165 du 1^{er} octobre 2010 et l'arrêté du 21 juin 2013 (JO 26 juin 2013 p. 10526)

Les parties reconnaissent avoir échangé les informations et les conseils permettant de prendre la mesure technique et juridique des conséquences du recours à la communication électronique.

Les avocats se reporteront au « Guide d'utilisation : Portail des avocats-i-greffe » à l'adresse suivante :

[https://ebarreau.fr/Guide_ebarreau TC.htm](https://ebarreau.fr/Guide_ebarreau_TC.htm)

BP

AB

GS

AP

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser d'une part les obligations des parties signataires et d'autre part, le cadre général, les voies et moyens du système de consultation et d'échanges électroniques, permettant la circulation dans les meilleures conditions possibles des informations relatives au déroulement des procédures commerciales concernées.

Cette convention s'articule avec le contrat de procédure en vigueur signé entre le Tribunal de Commerce de La Roche-Sur-Yon et les Barreaux. Elle sera applicable uniquement pour les affaires nouvelles postérieures à la mise en place du RPVA, soit le 1^{ER} OCTOBRE,

Article 2. Obligations des parties

L'Ordre des avocats détermine en concertation avec le Tribunal de Commerce et le Greffe du Tribunal de Commerce les modalités de mise en œuvre organisationnelle de la communication électronique dans le cadre de la présente convention.

L'Ordre des avocats met en œuvre l'organisation et la gestion des informations nécessaires à l'inscription et à la résiliation de l'inscription des avocats du Barreau au RPVA.

Le Greffe du Tribunal de Commerce met en œuvre l'organisation et la gestion des informations nécessaires au contrôle des inscriptions et à la gestion des habilitations d'accès des avocats à la plate-forme « i-greffes » ainsi qu'au contrôle des désinscriptions.

L'avocat quelque soit son barreau qui choisit de s'inscrire au RPVA et à la plate-forme « i-greffes » s'oblige à respecter, pour ce qui le concerne, l'ensemble des obligations de la présente convention. Il s'oblige également à se soumettre au contrat de procédure signé entre le Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON et les Ordres des Avocats de LA ROCHE SUR YON et DES SABLES D'OLONNE, en présence du Président du Tribunal de Commerce et Greffier associé du Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON.

Article 3. Périmètre de la communication électronique

La présente convention s'applique à toutes les procédures relevant du contentieux général (fond et référé).

En matière de procédures collectives, la communication électronique est limitée à la procédure d'ouverture sur assignation.

3.1 - Demande d'enrôlement

L'avocat procède au paiement des frais de greffe par carte bancaire ou par compte au greffe.

Le greffe accuse réception de la demande d'enrôlement et communique à l'avocat le numéro de rôle.

Lorsqu'une demande d'enrôlement est rejetée par l'application informatique, le greffe s'engage à prendre contact avec l'avocat au plus tard le jour ouvré suivant le rejet par e-mail.

L'avocat régularise, alors, par tout moyen, sa demande d'enrôlement au plus tard dans les deux jours ouvrés suivants.

BP AB 1 AP 2

L'avocat inscrit à la plateforme « i-greffe » du Tribunal de Commerce de La Roche-Sur-Yon enrôle l'acte introductif d'instance en renseignant un formulaire électronique (fichier XML). Il joint au format PDF, l'assignation et le bordereau de communication de pièces.

Pour des raisons de contraintes techniques, les pièces ne sont pas transmises au tribunal par le greffe.

L'avocat adresse une copie de l'assignation au greffe du Tribunal de Commerce au plus tard le vendredi à 14 heures avant la première audience d'évocation de l'affaire.

3.2 - Constitution

L'avocat du défendeur devra transmettre l'acte de constitution aux parties et au greffe par le RPVA.

3.3 - Demande de renvoi

La communication électronique relative aux demandes de renvoi s'applique devant la juridiction de jugement (fond ou référé).

La demande de renvoi est examinée par le juge du Tribunal de Commerce en fonction des cas suivants :

1°. Si les parties à l'instance font connaître leur accord à la demande de renvoi formulée, le juge fait droit par anticipation.

Les parties sont alors dispensées d'assister à l'audience,

2°. Cependant les parties se présentent à l'audience si :

- le juge estime nécessaire de disposer d'informations complémentaires malgré l'accord des parties quant au renvoi de l'affaire,
- En cas de désaccord des parties,

Dans tous les cas, un avis de comparution sera généré.

Le greffe informe les parties dans les meilleurs délais de la nouvelle date d'audience et de l'éventuel calendrier de procédure.

Toute demande de renvoi électronique doit respecter les délais suivants :

Affaire au fond : au plus tard le vendredi 14 heures avant le jour de l'audience (audiences du contentieux général sont le mardi)

Affaires en référé : au plus tard vendredi à 14 heures avant le jour de l'audience (audiences sont le lundi)

Le demandeur au renvoi s'engage à en informer l'ensemble des parties au litige ou leurs avocats, et en aviser le greffe par mail lorsqu'une des parties n'est pas inscrite au RPVA.

Les échanges relatifs à une demande de renvoi sont formalisés par fichier électronique.

3.4 - Transmission de conclusions

Les conclusions et le bordereau de communication de pièces sont transmis au format PDF.

BP

AB

CA

Ap

Les conclusions, les pièces ainsi que le bordereau de communication de pièces sont transmis aux parties et au greffe :

Affaires au fond : au plus tard le vendredi 14 heures précédent le jour de l'audience.

Affaires en référé : au plus tard le vendredi 14 heures précédent le jour de l'audience.

La communication électronique ne dispense pas les parties de s'assurer du respect du principe du contradictoire notamment à l'égard de celles qui n'adhèrent pas à la convention.

3.5 - Calendrier des audiences

Le greffe met à disposition le planning (le rôle) des affaires à plaider.

L'avocat doit déposer son dossier complet de plaidoirie version papier, dans les délais stipulés dans la convention de procédure, soit au plus tard 15 jours avant l'audience, soit le jour de l'audience si l'affaire est retenue dès sa première évocation.

Article 4. Suivi de la convention

Il est créé un comité chargé de suivre et d'établir un bilan annuel de la mise en œuvre du système de communication électronique conformément aux dispositions fixées par la présente convention.

Il se compose de représentants du Tribunal de Commerce désignés à cet effet, des greffiers de cette même juridiction, de représentants des Ordres des Avocats.

Ce comité de pilotage se réunira lorsque l'une des parties le jugera nécessaire et au moins une fois par an et pour la première fois au cours du mois de décembre 2020 afin d'apporter, si besoin est, toutes modifications de nature à améliorer le fonctionnement de la présente convention par voie d'avenant.

Article 5. Durée de la convention

La présente convention est conclue à durée indéterminée, sauf dénonciation, moyennant préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6. Mise en place de la convention

L'inscription de tous les avocats est obligatoire et se fera au plus tard le 30 septembre,

La mise en place de la communication électronique aura lieu le mois suivant

FAIT à LA ROCHE SUR YON, le 24 Aout 2020

En quatre exemplaires originaux

Pour le Tribunal de Commerce,
M. Bernard PONTREAU, Président,

Pour l'Ordre des Avocats de La Roche-Sur-Yon,
Me Armand BÂ, Bâtonnier,




Pour le Greffe du Tribunal de Commerce,
Me Alix PRINTEMPS, Greffier,



Pour l'Ordre des Avocats des Sables d'Olonne,
Me Geoffroy de BAYNAST, Bâtonnier,

